

REFERENCE JURIDIQUE

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Circulaire NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 relatif à l'application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié

QU'EST-CE QUE LE DROIT DE RETRAIT

Le décret reconnaît à tout agent territorial, sur le fondement du droit à l'intégrité physique, **un droit d'alerte et de retrait face à une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé : exception au principe d'obéissance hiérarchique.**

L'exercice du droit de retrait est conditionné par la présence simultanée de quatre conditions :

1. **La présence d'un danger grave**
et
2. **Le caractère imminent de l'événement**
et
3. **Un motif raisonnable**
et
4. **Ne pas créer une nouvelle situation de danger**

LA PRESENCE D'UN DANGER GRAVE

La Jurisprudence le définit comme **une menace directe pour la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'agent, susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.**

La notion de danger peut provenir d'une machine, d'une ambiance de travail, ...

La situation de danger grave doit être distinguée du « danger habituel » du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse. **Un travail reconnu dangereux en soi ne peut justifier un retrait.**

LE CARACTERE IMMINENT DE L'EVENEMENT

Le caractère imminent du danger implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche, quasi-immédiat.

L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai.

Si le danger est déjà réalisé, l'exercice du droit de retrait intervient trop tard.

À l'inverse, il serait mis en œuvre de manière prématurée si le danger est susceptible d'intervenir dans un avenir lointain, dans ce cas, l'autorité territoriale dispose du temps pour mettre en place les mesures nécessaires pour éviter que le danger se réalise.

Toutefois, le risque peut également être à effet différé, le danger est immédiat mais la pathologie peut se manifester après un long temps de latence (exemple : affection cancéreuse après une exposition à l'amiante).

UN MOTIF RAISONNABLE

L'agent doit avoir un motif raisonnable de croire à l'existence d'un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Peu importe que le danger perçu par l'agent se révèle, à posteriori, inexistant, improbable ou minime, dès lors que l'agent en cause avait pu raisonnablement craindre son existence ou sa gravité.

L'apparence du danger suffit : « si un agent a un motif raisonnable de penser ... » (art. 5-1 D 85-603 modifié du 10 juin 1985).

Le juge contrôle donc le caractère raisonnable du motif et non le caractère réel du danger.

NE PAS CREER UNE NOUVELLE SITUATION DE DANGER

La décision de l'agent ne doit pas créer pour d'autres personnes une nouvelle situation de risque grave et imminent.

Par « autrui », il convient d'entendre, toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé. **Il peut donc s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public.**

ALERTE

L'agent qui use de son droit de retrait a l'obligation d'alerter son supérieur hiérarchique préalablement ou simultanément au retrait de son poste de travail.

Le droit de retrait s'exerce sous réserve de l'exclusion de certaines missions de sécurité des biens et des personnes, incompatibles avec l'exercice du droit de retrait. Ces missions ont été définies par arrêté interministériel du 15 mars 2001.

Il s'agit :

- Pour les agents des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, des missions opérationnelles définies par l'article L.1424-2 du code général des collectivités relatif aux services d'incendie et de secours.
- Pour les agents des cadres d'emplois de police municipale et pour les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres et en fonction des moyens dont ils disposent, des missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé.

Le droit de retrait ayant été adapté récemment dans les Fonctions Publiques Territoriale (FPT), d'État (FPE) et Hospitalière (FPH), la plupart des jurisprudences connues à ce sujet sont issues du secteur privé.

Exemple d'un exercice fondé :

- Ouvriers travaillant dans un atelier dans lequel s'étaient déposées des poussières comportant des fibres d'amiante, outre un faux plafond composé lui-même de fibres d'amiante friable (CAA Nantes, 4 juin 2019, n° 17NT01951)

Exemple d'un exercice infondé :

- Pour un conducteur de bus qui justifiait son retrait par l'agression d'un autre conducteur, dès lors que l'employeur a pris immédiatement des mesures pour assurer la sécurité sur la ligne (CAA Paris, 26 avr. 2001, n° 99PA35411)

Les conséquences du droit de retrait fondé

- Aucune sanction possible
- Aucune retenue de rémunération ne peut être opérée

Les conséquences du droit de retrait infondé

- Retenue sur rémunération pour absence de service fait
- **S'il a causé des dommages à des tiers** (collègues de travail ou usagers), l'agent pourra, en plus de la retenue sur traitement, voir sa **responsabilité civile engagée, en cas de faute personnelle, détachable de l'exercice de ses missions**
- **S'il a commis une infraction, sa responsabilité pénale pourra être engagée**, au titre, par exemple, des délits d'imprudence, de non-assistance à personne en danger, blessures ou homicide involontaires

La reprise du travail

L'agent doit reprendre son activité dès que le danger grave et imminent a disparu.

Si l'agent ne reprend pas son service, l'administration pourra mettre en œuvre, selon les circonstances : la procédure disciplinaire, ...

Procédure du droit d'alerte et du droit de retrait :

(Application des dispositions du décret n°85-603 modifié (art 5-1 à 5-4)
et de la circulaire du 12 octobre 2012)

